

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

RÈGLEMENT DE CONCILIATION

DOSSIER [REDACTED]

Le présent règlement fait suite à une séance de conciliation tenue le [REDACTED] novembre 20[REDACTED] à l'endroit suivant : [REDACTED].

Par [REDACTED], conciliatrice, avec madame [REDACTED], plaignante au dossier, et les policiers [REDACTED], mat. [REDACTED], et [REDACTED], mat. [REDACTED], membres du [REDACTED].

Les parties concernées ont été informées des dispositions de la *Loi sur la police* qui régissent le processus de conciliation, notamment que : « *Les réponses ou déclarations faites par la plaignante ou les policiers dont la conduite fait l'objet de la plainte, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables en preuve dans des poursuites criminelles, civiles ou administratives...* ».

Ce document atteste que les parties ont exprimé chacune leur point de vue et échangé sur leurs perceptions respectives. Elles sont parvenues, par voie d'explications, à une meilleure compréhension mutuelle des circonstances entourant l'incident, convenant ainsi de mettre fin au présent dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la *Loi sur la police*, le Commissaire à la déontologie policière maintient dans son registre la plainte et les suites qui lui ont été données, selon les modalités qu'il détermine.

EN CONSÉQUENCE, la plainte est réputée avoir été retirée et le dossier personnel des policiers visés ne doit comporter aucune mention de cette plainte ni de ce règlement, le tout conformément aux articles 162 et 163 de la *Loi sur la police*.

SIGNÉ, le [REDACTED] 20[REDACTED].

Madame [REDACTED], plaignante

Agent [REDACTED], mat. [REDACTED]

Agent [REDACTED], mat. [REDACTED]

[REDACTED] conciliatrice